

Statuts de l'association

Le CAPTC. (Collectif Associations Patrimoine Transport en Commun)

Article 1. NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif Associations Patrimoine Transport en Commun » (CAPTC)

Article 2. OBJET

Cette union d'associations a pour objectifs :

- Participer à la promotion et à la préservation patrimoniale des véhicules de transport en commun, particulièrement des autocars, autobus, trolleybus et autres tramways, urbains et interurbains
- Se rassembler régulièrement pour échanger et améliorer nos pratiques associatives et le cas échéant s'entraider.
- Promouvoir les activités des associations adhérentes et favoriser les échanges inter-associatifs par le biais d'un site internet partagé et de pages de réseaux sociaux.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé en mairie de Vanosc, Place du souvenir, 07690, Vanosc.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents

Article 6. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Peuvent être adhérents les associations, les musées voire les individuels disposant d'une collection de véhicules de transport en commun qui partagent les objectifs cités précédemment.

Article 7. COTISATIONS

Sont membres actifs les associations (ou les individuels) qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ (année civile). Le tarif des adhérents individuels est fixé à 10 €.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 8. RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission d'une association adhérente (ou d'un individuel)
- La dissolution d'une association adhérente
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'association (ou l'individuel) ayant été invitée à fournir des explications devant le bureau (ou par écrit).

Article 9. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions éventuelles

- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunira chaque année à une date fixée à l'avance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 11. LE BUREAU

Le bureau est composé comme suit :

- Un président. Le président est élu à chaque rencontre annuelle. Cette fonction est assurée pour la 1^{ère} année par un représentant de l'association du siège social (Vanosc). L'association accueillant les représentants des associations adhérentes pour l'assemblée générale annuelle verra son représentant élu au poste de président l'année suivante.
- Une secrétaire élue pour 5 ans (Muriel Bonijoly)
- Une trésorière élue pour 5 ans (Frances Cui)
- Un référent web élu pour 5 ans (Sylvain Blanchard)
- Un président d'honneur (Nicolas Tellier).

Article 12. INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 13. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Fait à VANOSC le 12 août 2016

Yves BOULANGER,
Président

Muriel BONIJOLY,
Secrétaire.

